



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

**Rapport du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs
mobilières donnant accès au capital avec
maintien du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 25 mars 2024

Résolution n°19

SPINEWAY

Société anonyme

RCS Lyon B 484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mars 2024

Résolution n°19

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital de la société (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 30 000 000 euros, étant précisé que ce plafond sera autonome et ne s'imputera pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Le nombre de titres émis dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 20^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars

Seyssinet-Pariset, le 19 mars 2024,



Bertrand Celse